



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B2.3 et B2.4

Numéro de la demande : 2016-0787
Demande : Modifications des propriétés chimiques de la préparation commerciale – Proportion et identité des produits de formulation
Produit : Fongicide Manzate DF
Numéro d'homologation : 21057
Matière active (m.a.) : Mancozèbe
Numéro de document de l'ARLA : 2638854

Contexte

Le fongicide Manzate DF a été homologué pour la première fois au Canada en 1989. Il est actuellement homologué pour la suppression d'un large éventail de maladies sur divers fruits, légumes, plantes ornementales et pommes de terre.

Objet de la demande

La présente demande vise l'homologation d'un nouveau site de fabrication pour le fongicide Manzate DF, ainsi que des modifications qui en résulteront dans la formulation de ce produit.

Évaluation des propriétés chimiques

Le fongicide Manzate DF se présente sous forme de granulés mouillables contenant du mancozèbe à une concentration nominale de 75 %. Cette préparation commerciale a une densité apparente de 0,56 à 0,64 g/mL et un pH de 7,27. Les données chimiques requises pour le fongicide Manzate DF ont été fournies et examinées et elles ont été jugées acceptables.

Il a été déterminé que le produit fabriqué au nouveau site est chimiquement équivalent à celui qui est fabriqué au site actuellement homologué.

Évaluation des risques pour la santé

Comme le profil de toxicité du produit au nouveau site de fabrication ne devrait pas être modifié, aucune nouvelle donnée toxicologique n'a été présentée ni n'est requise.

De même, aucune donnée sur les résidus n'était requise, car aucune modification n'a été apportée aux cultures et aux profils d'emploi figurant actuellement sur l'étiquette. Par conséquent, l'exposition aux résidus de mancozèbe ne devrait augmenter ni poser de risque inacceptable pour

aucun sous-groupe de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Le nouveau site de fabrication du fongicide Manzate DF, et les modifications mineures à la formulation du produit qui en résulteront, ne devraient pas accroître les risques pour l'environnement associés à l'utilisation de ce produit.

Évaluation de la valeur

Sur la base de la justification fournie, les modifications mineures à la formulation qui résulteront de l'homologation du nouveau site de fabrication ne devraient pas avoir d'incidence sur la performance du fongicide Manzate DF.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui de l'homologation d'un nouveau site de fabrication pour le fongicide Manzate DF. Les renseignements fournis ont été jugés suffisants pour appuyer la modification de l'homologation du produit.

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2606704	2014, Five Batch Analysis Of Manzate 75% DF, DACO: 2.13.1,2.13.2,2.13.3,2.13.4,3.3.1,3.4.1 CBI
2606705	2014, Determination Of Physico-Chemical Properties Of Manzate 75% DF, DACO: 3.5.1,3.5.2,3.5.3,3.5.6,3.5.7,3.7 CBI
2668725	2016, Manufacturing Process for Manzate Prostick, DACO: 3.2.1,3.2.2,3.2.3,3.3.1 CBI
2606733	2016, Correspondence, DACO: 0.8

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.